

### **Chapitre III**

## **PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	47
PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES	
Note .....	47
**A. Cas de personnes invitées à titre individuel	
B. Cas de représentants d'organes ou organes subsidiaires des Nations Unies .....	48
C. Cas d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies .....	49
1. Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :	
a. Une question conformément à l'Article 35, 1, de la Charte .....	49
**b. Une question qui n'est ni un différend ni une situation	
2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause .....	50
3. Invitations refusées .....	51
D. Cas d'Etats non membres, et autres invitations .....	52
1. Invitations adressées expressément en vertu de l'Article 32 .....	52
**2. Invitations adressées expressément en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire	
3. Invitations adressées non expressément en vertu de l'Article 32 ou de l'Article 39 du règlement intérieur provisoire .....	52
4. Invitations refusées .....	53
DEUXIÈME PARTIE. — ETUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE	
Note .....	54
**A. « Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies... »	
**B. « ...S'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité... »	
C. « ... Est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. »	54
D. « Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation. » .....	54
TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE AYANT TRAIT A LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS	
Note .....	55
A. Phase des débats durant laquelle les Etats Membres invités peuvent être entendus ....	56
**B. Durée de la participation	
C. Limitations de procédure .....	58
1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole .....	58
**2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités	
3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités ....	59
D. Limitations frappant les questions que les représentants invités sont appelés à discuter.	60
1. Adoption de l'ordre du jour .....	60
2. Envoi d'invitations .....	61
3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question .....	61
4. Autres questions .....	62

## INTRODUCTION

Ainsi qu'il est indiqué dans le volume précédent du *Répertoire*, les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire prévoient que des invitations pourront être adressées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, dans les circonstances suivantes : 1) lorsqu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies attire l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation conformément à l'Article 35, 1 (art. 37 du règlement intérieur); 2) lorsqu'un Membre des Nations Unies, ou un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, est partie à un différend (Art. 32); 3) lorsque les intérêts d'un Membre des Nations Unies sont spécifiquement en cause (Art. 31 et art. 37 du règlement intérieur); 4) lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner une aide d'une autre nature (art. 39 du règlement intérieur).

La classification des documents relatifs à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité est conçue

de manière à faciliter la présentation des diverses pratiques auxquelles le Conseil a eu recours. Les raisons pour lesquelles ces documents ne sont pas tous rangés selon une classification qui s'inspire directement des textes des Articles 31 et 32 et des articles 37 et 39 du règlement intérieur ont été exposées dans le précédent volume du *Répertoire*.

La première partie comprend des comptes rendus sommaires des débats au cours desquels ont été émises des propositions tendant à envoyer une invitation à participer aux délibérations. L'étude des raisons sur lesquelles il semble que l'invitation puisse être fondée y occupe une place particulière. La deuxième partie comprend un examen critique des termes et des dispositions de l'Article 32. La troisième partie traite de la procédure réglant la participation des représentants invités, une fois que le Conseil a décidé d'envoyer une invitation, et des travaux du Conseil pour lesquels il a été jugé inopportun d'envoyer des invitations à participer aux débats.

### Première partie

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DEBATS PEUVENT ETRE ADRESSEES

##### NOTE

La première partie traite de tous les cas dans lesquels ont été émises devant le Conseil de sécurité des propositions tendant à adresser une invitation à participer aux débats. Les principales caractéristiques de chaque cas y sont exposées et les décisions prises par le Conseil et les positions principales prises au cours du débat y sont également rappelées. Les exemples sont groupés de manière à distinguer entre : les invitations adressées à des personnes à titre individuel (sect. A); les invitations adressées à des représentants d'organes subsidiaires ou autres organes des Nations Unies (sect. B); les invitations adressées à des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (sect. C); et les invitations adressées à des Etats non membres, ainsi que les autres invitations (sect. D). Un tel classement a pour but de présenter ensemble, à la section D, des types d'invitations entre lesquelles les procès-verbaux officiels ne laissent pas apercevoir de distinctions nettes fondées sur une différence de statut.

##### CAS D'ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La procédure appliquée dans la section C s'inspire de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, qui prévoit qu'une invitation peut être adressée lorsque le

Conseil de sécurité estime que les intérêts d'un Membre sont spécifiquement en cause (Art. 31) ou lorsqu'un Membre soumet une question à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35, 1.

Dans la section C, 1, ont été groupées les circonstances dans lesquelles des Membres soumettant des questions en vertu de l'Article 35, 1, ont été invités à participer aux débats sans droit de vote. Au cours de la période considérée, il ne s'est pas produit de cas où des questions ne relevant pas des dispositions de l'Article 35, 1, aient été soumises au Conseil. Ni la partie lorsqu'elle a soumis la question, ni le Conseil dans sa décision n'ont fait référence à l'Article 31 dans aucun des exemples classés à la section C, 1, a. L'article 37 du règlement intérieur provisoire a été invoqué dans un seul cas, et l'invitation a été adressée en vertu du même article<sup>1</sup>. Dans un autre cas, l'invitation adressée à l'Etat plaignant se référait explicitement à l'Article 32<sup>2</sup>. Lors de l'examen de la question de Palestine et de la question du Guatemala, des invitations furent envoyées à plus d'un Etat Membre<sup>3</sup>. La section C, 1, a, ne fait mention que de l'invitation adressée

<sup>1</sup> Cas n° 5.

<sup>2</sup> Cas n° 6.

<sup>3</sup> Cas n° 2, 4, 5, 6 et 7.

à l'Etat plaignant, alors que les invitations adressées aux autres Etats intéressés sont citées à la section C, 2. Dans deux cas comprenant des plaintes et des répliques, des invitations ont été adressées aux deux Etats plaignants<sup>4</sup>.

La section C, 2, contient des exemples d'invitations adressées en vertu de l'Article 31, et un exemple d'invitations adressées en vertu de l'Article 32 (cas n° 13) à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lui offrant de participer à la discussion d'une question alors que ses intérêts étaient considérés par le Conseil comme spécifiquement en cause. En adressant ces invitations, le Conseil ne s'est pas demandé si la plainte avait trait à un différend au sens de l'Article 32, ou à une situation, ou à une affaire n'appartenant à aucune de ces deux catégories. En conséquence, la section C, 2, comprend également tous les cas dans lesquels des Etats Membres contre lesquels plainte était portée devant le Conseil ont été invités. Dans cinq des sept cas mentionnés, l'invitation a été envoyée à un Etat Membre<sup>5</sup>, et, dans les deux autres cas, à deux Etats Membres<sup>6</sup>. On trouvera à la section C, 3, deux exemples où une invitation a été refusée à des Etats Membres qui avaient soumis une question à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35, 1. Dans les deux cas, l'opportunité d'adresser l'invitation a été examinée au cours de l'examen de l'ordre du jour provisoire. Pour l'un de ces cas, la proposition tendant à adresser une invitation se fondait, conformément aux termes de la requête émanant des Etats qui présentaient la plainte, sur le droit de répliquer à des remarques faites à leur propos par le représentant d'un membre du Conseil pendant le débat de procédure consacré à la question<sup>7</sup>. Dans le second cas, la proposition visait à inviter les Etats qui présentaient la plainte à participer aux débats sur l'inscription de la question à l'ordre du jour. Cette proposition s'appuyait sur l'article 37 du règlement intérieur, interprétée comme autorisant l'envoi d'une invitation à participer aux débats en vue de contribuer à définir la portée de la question pour le Conseil, ainsi que les raisons pour lesquelles il était opportun de l'inscrire à l'ordre du jour<sup>8</sup>. Il importe de bien distinguer les motifs pour lesquels les invitations furent refusées dans les deux exemples, mentionnés ci-dessus, d'une décision du Président, exposée dans la deuxième partie, section C, ci-dessous<sup>9</sup>, stipulant que le Conseil n'avait pas engagé un débat au sens de l'Article 32 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur. On peut également rapprocher ce cas de l'exemple<sup>10</sup> exposé à la section D, 4, où une invitation fut refusée, et où la proposition d'invitation avait été présentée pendant l'examen de l'ordre du jour provisoire, mais ne fut l'objet d'un scrutin qu'après l'adoption de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Cas n° 3 et 4.

<sup>5</sup> Cas n° 10, 11, 12, 13 et 15.

<sup>6</sup> Cas n° 14 et 16.

<sup>7</sup> Cas n° 18.

<sup>8</sup> Cas n° 19.

<sup>9</sup> Cas n° 23 et 28.

<sup>10</sup> Cas n° 22.

## CAS D'ETATS NON MEMBRES ET AUTRES INVITATIONS

L'article 32 prévoit que tout Etat non membre pourra être invité lorsqu'il sera partie à un différend soumis à l'examen du Conseil. La section D expose le cas où une invitation fut adressée en vertu de l'Article 32 à un Etat non membre partie à un différend. On trouvera également à la section D l'exposé du cas où une invitation fut adressée sans que le Conseil eût invoqué l'Article 32 de la Charte ou l'article 39 du règlement intérieur. A la section D, 4, se trouve mentionné un exemple dans lequel une proposition d'invitation fut repoussée par le Conseil.

L'examen du texte de l'Article 32 est présenté séparément dans la deuxième partie. L'importance du rôle joué par l'Article 31 dans la pratique du Conseil est bien mise en évidence par les décisions enregistrées dans les relations de cas de la première partie.

### \*\* A. — CAS DE PERSONNES INVITEES A TITRE INDIVIDUEL

#### B. — CAS DE REPRESENTANTS D'ORGANES OU ORGANES SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES

##### CAS N° 1

Dans les circonstances énumérées ci-dessous, le Conseil de sécurité invita le président, le rapporteur ou des membres de l'un de ses organes subsidiaires à venir prendre place à la table afin qu'ils fournissent toutes informations dont le Conseil pouvait avoir besoin en examinant un rapport provenant dudit organe subsidiaire.

##### 1. Comité d'experts du Conseil de sécurité

Lors de la 645<sup>e</sup> séance, le 3 décembre 1953<sup>11</sup>.

##### 2. Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

Lors de la 630<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953<sup>12</sup>;

Lors de la 632<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 1953<sup>13</sup>;

Lors de la 635<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1953<sup>14</sup>;

Lors de la 636<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 1953<sup>15</sup>;

Lors de la 637<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1953<sup>16</sup>;

Lors de la 638<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 1953<sup>17</sup>;

Lors de la 639<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1953<sup>18</sup>;

Lors de la 640<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 1953<sup>19</sup>;

Lors de la 642<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 1953<sup>20</sup>;

<sup>11</sup> 645<sup>e</sup> séance : par. 5.

<sup>12</sup> 630<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 2.

<sup>13</sup> 632<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>14</sup> 635<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>15</sup> 636<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>16</sup> 637<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>17</sup> 638<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>18</sup> 639<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>19</sup> 640<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>20</sup> 642<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 5.

Lors de la 643<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1953 <sup>21</sup>;  
 Lors de la 645<sup>e</sup> séance, le 3 décembre 1953 <sup>22</sup>;  
 Lors de la 646<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1953 <sup>23</sup>;  
 Lors de la 648<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1953 <sup>24</sup>;  
 Lors de la 649<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 1953 <sup>25</sup>;  
 Lors de la 650<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1953 <sup>26</sup>;  
 Lors de la 651<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1953 <sup>27</sup>;  
 Lors de la 652<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1953 <sup>28</sup>;  
 Lors de la 653<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1953 <sup>29</sup>;  
 Lors de la 693<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1955 <sup>30</sup>;  
 Lors de la 694<sup>e</sup> séance, le 23 mars 1955 <sup>31</sup>;  
 Lors de la 695<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1955 <sup>32</sup>;  
 Lors de la 696<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1955 <sup>33</sup>.

### 3. Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan

Lors de la 570<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1952 <sup>34</sup>;  
 Lors de la 571<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 1952 <sup>35</sup>;  
 Lors de la 572<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1952 <sup>36</sup>;  
 Lors de la 605<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 1952 <sup>37</sup>.

## C. — CAS D'ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### I. — Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur

#### a. Une question conformément à l'Article 35, 1, de la Charte

##### CAS N° 2

A sa 629<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953, consacrée à la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina une plainte de la Syrie contre Israël concernant des travaux sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée. Le Président (Danemark) déclara que, la plainte ayant été portée par la Syrie, il inviterait le représentant de la Syrie à siéger à la table du Conseil <sup>38</sup>.

<sup>21</sup> 643<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>22</sup> 645<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 15.

<sup>23</sup> 646<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>24</sup> 648<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>25</sup> 649<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>26</sup> 650<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>27</sup> 651<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>28</sup> 652<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>29</sup> 653<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>30</sup> 693<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 18.

<sup>31</sup> 694<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>32</sup> 695<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>33</sup> 696<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>34</sup> 570<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 18.

<sup>35</sup> 571<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 5.

<sup>36</sup> 572<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 1.

<sup>37</sup> 605<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 5.

<sup>38</sup> 629<sup>e</sup> séance : par. 1.

**Décision :** Le Président invita le représentant de la Syrie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection <sup>39</sup>.

##### CAS N° 3

A sa 658<sup>e</sup> séance, le 5 février 1954, consacrée à la question de Palestine, le Conseil de sécurité avait à l'ordre du jour deux plaintes portées respectivement par Israël et l'Egypte, lesquelles devaient être examinées l'une après l'autre.

**Décision :** Le Président (Nouvelle-Zélande) invita les représentants d'Israël et de l'Egypte à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection <sup>40</sup>.

##### CAS N° 4

A la 670<sup>e</sup> séance du Conseil, le 4 mai 1954, consacrée à la question de Palestine, des plaintes furent portées à propos de certains points de l'ordre du jour par le Liban contre Israël, au nom du Royaume hachémite de Jordanie (question a) et par Israël contre la Jordanie (question b). Le Président (Royaume-Uni) proposa d'inviter le représentant d'Israël à la table du Conseil.

**Décision :** La proposition du Président (Royaume-Uni) fut acceptée, sans donner lieu à un vote, et le représentant d'Israël vint prendre place à la table du Conseil <sup>41</sup>.

##### CAS N° 5

A sa 672<sup>e</sup> séance, le 3 juin 1954, consacrée à la question de la Thaïlande, le Conseil de sécurité examina la lettre, en date du 29 mai 1954 <sup>42</sup>, du représentant de la Thaïlande, attirant l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 35, 1, sur une situation en Thaïlande et demandant au Conseil, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur, l'autorisation de participer aux débats sur cette question.

**Décision :** Le Président (Etats-Unis) invita le représentant de la Thaïlande à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection <sup>43</sup>.

##### CAS N° 6

A sa 675<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1954, consacrée à la question du Guatemala, le Conseil de sécurité avait à son ordre du jour un câblogramme <sup>44</sup>, daté du 19 juin 1954, du Ministre des relations extérieures du Guatemala, demandant au Conseil, en vertu des Articles 34, 35 et 39, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la

<sup>39</sup> 629<sup>e</sup> séance : par. 1. Pour l'invitation à Israël, voir le cas n° 12.

<sup>40</sup> 658<sup>e</sup> séance : par. 1.

<sup>41</sup> 670<sup>e</sup> séance : par. 74, 82. Pour l'invitation à la Jordanie, voir le cas n° 20.

<sup>42</sup> S/3220, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 10.

<sup>43</sup> 672<sup>e</sup> séance : par. 21.

<sup>44</sup> S/3232, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 11-13.

rupture de la paix et de la sécurité internationales dans cette partie de l'Amérique centrale et aussi de mettre un terme à l'agression dirigée contre le Guatemala.

**Décision :** *Le Président (Etats-Unis), invoquant l'Article 32, invita le représentant du Guatemala à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>45</sup>.

## CAS N° 7

A sa 682<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1954, consacrée à la question de Palestine, le Conseil de sécurité étudia une plainte formulée par Israël contre l'Égypte concernant les restrictions apportées au passage de navires par le canal de Suez.

**Décision :** *Le Président (Danemark) invita le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>46</sup>.

## CAS N° 8

A sa 692<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1955, consacrée à la question de Palestine, le Conseil examina des plaintes de l'Égypte contre Israël et d'Israël contre l'Égypte au sujet d'incidents dans la zone de Gaza <sup>47</sup>.

**Décision :** *Le Président (Turquie) invita les représentants de l'Égypte et d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>48</sup>.

## CAS N° 9

A sa 697<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1955, consacrée à la question de Palestine, le Conseil examina une plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet d'attaques de forces armées égyptiennes <sup>49</sup>.

**Décision :** *Le Président (URSS) invita le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>50</sup>.

\*\* b. Une question qui n'est ni un différend ni une situation

## 2. — Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause

## CAS N° 10

A sa 570<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1952, consacrée à la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité examina

<sup>45</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 2. Pour les invitations au Honduras et au Nicaragua, voir le cas n° 14.

<sup>46</sup> 682<sup>e</sup> séance : par. 1, 7. Pour l'invitation à l'Égypte, voir le cas n° 15.

<sup>47</sup> S/3365, S/3367, S/3368, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 32-34.

<sup>48</sup> 692<sup>e</sup> séance : par. 6. Voir aussi le cas n° 16.

<sup>49</sup> S/3376, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 94-95. S/3385, S/3386, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1955*, p. 1-4.

<sup>50</sup> 697<sup>e</sup> séance : par. 3. Voir aussi le cas n° 17.

le second rapport intérimaire <sup>51</sup> du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan.

**Décision :** *Le Président (France) invita le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>52</sup>.

## CAS N° 11

A sa 605<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 1952, consacrée à la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité examina le quatrième rapport intérimaire <sup>53</sup> du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan.

**Décision :** *Le Président (Chili) invita le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>54</sup>.

## CAS N° 12

A sa 629<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953, consacrée à la question de Palestine, et en particulier à une plainte de la Syrie contre Israël au sujet de travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée, le Conseil de sécurité examina la lettre <sup>55</sup>, en date du 26 octobre 1953, du représentant d'Israël demandant l'autorisation de participer aux débats sur cette question.

**Décision :** *Le Président (Danemark) invita le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette décision ne souleva aucune objection* <sup>56</sup>.

## CAS N° 13

A sa 630<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 1953, consacrée à la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina la lettre, en date du 21 octobre 1953 <sup>57</sup>, du représentant d'Israël demandant l'autorisation de prendre part aux discussions du Conseil sur la question à l'ordre du jour.

**Décision :** *Le Président (Danemark) invita le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection* <sup>58</sup>.

## CAS N° 14

A sa 675<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1954, consacrée à la question du Guatemala, le Conseil de sécurité avait à son ordre du jour un câblogramme <sup>59</sup>, daté du 19 juin 1954, émanant du Ministre des relations extérieures du Guatemala.

**Décision :** *Le Président (Etats-Unis), invoquant l'Article 32, invita les représentants du Honduras et du*

<sup>51</sup> S/2448, *Doc. off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*.

<sup>52</sup> 570<sup>e</sup> séance : avant le paragraphe 18.

<sup>53</sup> S/2783 et Corr. 1, *Doc. off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 2*, p. 19-48.

<sup>54</sup> 605<sup>e</sup> séance : par. 4.

<sup>55</sup> S/3124.

<sup>56</sup> 629<sup>e</sup> séance : par. 2. Pour l'invitation à la Syrie, voir le cas n° 2.

<sup>57</sup> S/3118.

<sup>58</sup> 630<sup>e</sup> séance : par. 2.

<sup>59</sup> S/3232, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 11-13.

Nicaragua à prendre place à la table du Conseil<sup>60</sup>. Cette invitation ne souleva aucune objection.

## CAS N° 15

A sa 682<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1954, consacrée à la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina une plainte portée par Israël contre l'Égypte au sujet des restrictions apportées au passage de navires à travers le canal de Suez.

**Décision :** Le Président (Danemark) invita le représentant de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil<sup>61</sup>. Cette invitation ne souleva aucune objection.

## CAS N° 16

A sa 692<sup>e</sup> séance, le 4 mars 1955, consacrée à la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina des plaintes de l'Égypte contre Israël et d'Israël contre l'Égypte au sujet d'incidents dans la zone de Gaza<sup>62</sup>.

**Décision :** Le Président (Turquie) invita les représentants de l'Égypte et d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection<sup>63</sup>.

## CAS N° 17

A sa 697<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1955, consacrée à la question de Palestine, le Conseil examina une plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet d'attaques par des forces armées égyptiennes<sup>64</sup>.

**Décision :** Le Président (URSS) invita le représentant de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection<sup>65</sup>.

## 3. — Invitations refusées

## CAS N° 18

A la 574<sup>e</sup> séance du Conseil, le 4 avril 1952, l'ordre du jour provisoire comprenait des lettres<sup>66</sup>, datées du 2 avril 1952, émanant des représentants de 11 Etats Membres d'Afrique et d'Asie, appelant l'attention du Conseil sur la situation en Tunisie, en vertu de l'Article 35, 1. Neuf de ces représentants demandaient l'autorisation de participer aux débats, conformément à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil<sup>67</sup>.

<sup>60</sup> 675<sup>e</sup> séance : par. 2. Pour l'invitation au Guatemala, voir le cas n° 6.

<sup>61</sup> 682<sup>e</sup> séance : par. 1, 7. Pour l'invitation à Israël, voir le cas n° 7.

<sup>62</sup> S/3365, S/3367, S/3368, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955, p. 32-34.

<sup>63</sup> 692<sup>e</sup> séance : par. 6. Voir aussi le cas n° 8.

<sup>64</sup> S/3376, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955, p. 94-95. S/3385, S/3386, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril-juin 1955, p. 1-4.

<sup>65</sup> 697<sup>e</sup> séance : par. 3. Voir aussi le cas n° 9.

<sup>66</sup> Sur les 11 Etats Membres, le Pakistan était un membre du Conseil de sécurité.

<sup>67</sup> Pour l'étude de la question des invitations relatives à l'inclusion de la question à l'ordre du jour, voir chap. II (Ordre du jour), cas n° 7.

A la 575<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1952, le Président (Pakistan) informa le Conseil qu'il avait reçu des lettres des représentants de 10 des 11 Etats Membres qui avaient appelé l'attention du Conseil sur cette question. Les auteurs de ces lettres rejetaient les allégations faites par le représentant de la France au cours des débats sur l'adoption de l'ordre du jour qui avaient eu lieu à la 574<sup>e</sup> séance, le 4 avril 1952, au sujet des intentions et motifs des délégations intervenant en faveur de la Tunisie. Le Président ajouta que tous ces représentants avaient exprimé l'espoir que le Conseil leur fournirait une occasion convenable de répondre à ces accusations<sup>68</sup>.

En tant que représentant du Pakistan, il proposa que le Conseil, avant de prendre une décision sur la question, invite les 10 Etats Membres à venir prendre place à la table afin « d'exercer leur droit moral de réponse aux allégations du représentant de la France »<sup>69</sup>.

A la 576<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1952, la délégation du Pakistan soumit un projet de résolution dont une partie était ainsi conçue<sup>70</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« ....

« Prenant acte des communications que les représentants précités ont adressées par la suite au Président du Conseil de sécurité et dont le Président a donné lecture au Conseil à la 575<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1952,

« Décide d'inviter ceux des représentants précités qui ont exprimé l'espoir que le Conseil leur donnerait la possibilité de répondre à certaines observations faites à leur sujet par le représentant de la France à la 574<sup>e</sup> séance du Conseil, le 4 avril 1952, à prendre part à cette fin aux débats du Conseil. »

Répliquant par avance aux objections selon lesquelles la demande ne serait pas admissible si la question n'était pas inscrite à l'ordre du jour, le représentant du Pakistan déclara que les observations qui avaient été jugées inacceptables par les 10 délégations avaient été formulées par le représentant de la France au cours du débat de procédure et que ces 10 délégations ne pouvaient par conséquent être invitées à prendre place à la table du Conseil que pendant le débat de procédure « à seule fin d'user du droit moral et inaliénable qu'elles ont de répondre aux remarques dont elles ont fait l'objet »<sup>71</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni déclara que, bien que le règlement intérieur de divers organes des Nations Unies contienne des dispositions réglant le droit de réponse, aucune de celles-ci n'était applicable en l'espèce, et qu'il n'existait pas de règle correspondante pour le Conseil de sécurité. L'initiative de l'échange de réponse et contre-réponse émanait des 11 Etats Membres et de leurs lettres adressées au Conseil, et le représentant de la France, dans sa déclaration devant le Conseil, n'avait fait lui-même qu'exercer son droit de réponse. De quelque manière que la question de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour dût être tranchée, l'échange de réponse ne pouvait se prolonger indéfiniment. Il s'agissait précisément

<sup>68</sup> 575<sup>e</sup> séance : par. 1.

<sup>69</sup> 575<sup>e</sup> séance, par. 119.

<sup>70</sup> S/2598, 576<sup>e</sup> séance : par. 3, 103.

<sup>71</sup> 576<sup>e</sup> séance : par. 44.

d'un cas où le Conseil devrait s'en tenir à sa pratique habituelle, car il serait tout à fait injuste d'adopter un procédé permettant à un débat de se poursuivre sur un sujet que le Conseil dans son ensemble ne jugeait pas opportun d'inscrire à son ordre du jour.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, fit observer que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas argué qu'une invitation à participer au débat de procédure adressée aux 10 Etats Membres contreviendrait au règlement intérieur. Il soutint que le Conseil était le maître de son propre règlement intérieur, avait le pouvoir de prendre une telle décision en vertu de l'article 37 dudit règlement. Les 10 Etats Membres avaient demandé à être entendus, non pas parce que le représentant de la France avait abordé la matière même de la plainte au cours du débat de procédure — car dans de tels cas il convient d'interpréter très libéralement le règlement — mais parce qu'il s'en était pris, dans ses allégations, à leur bonne foi et à leur sens de leurs responsabilités en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant des Pays-Bas fut d'avis que l'adoption du projet de résolution soumis par le Pakistan et la participation des 10 Etats Membres au débat avant qu'une décision n'ait été prise au sujet de l'ordre du jour provisoire empêcheraient les parties intéressées de procéder à des discussions directes.

Le représentant du Chili soutint que le règlement intérieur permettait au Conseil de sécurité, même pendant le débat de procédure, d'inviter les représentants des 10 Etats Membres à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de l'URSS fit remarquer que le règlement intérieur ne contenait rien qui soit de nature à empêcher les 10 Etats Membres de se faire entendre au cours du débat de procédure. Le Conseil n'était pas fondé à priver ces Etats de la possibilité d'exposer leurs vues sur les attaques formulées contre eux par le représentant de la France.

Le représentant de la Chine, tout en faisant des réserves sur l'attitude de sa délégation au sujet des conditions d'application de l'article 37 du règlement intérieur, appuya le projet de résolution soumis par le Pakistan et maintint qu'il fallait, pour des raisons d'équité, donner aux 10 Etats requérants la possibilité de répondre <sup>72</sup>.

**Décision :** *A la 576<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1952, le projet de résolution soumis par le Pakistan fut rejeté par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions <sup>73</sup>.*

#### CAS N° 19

A la 619<sup>e</sup> séance du Conseil, le 26 août 1953, l'ordre du jour provisoire comportait une lettre <sup>74</sup>, datée du 21 août 1953, émanant des représentants de 15 Etats Membres demandant, en vertu de l'Article 35, 1, une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner le « désac-

cord entre nations » au Maroc; dans une autre communication <sup>75</sup>, 13 Etats donnant leur appui à cette plainte, et qui n'étaient pas à ce moment membres du Conseil, demandèrent, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, l'autorisation de participer aux débats sur l'inscription de la question à l'ordre du jour. Deux propositions furent présentées à l'appui de cette requête : l'une par le représentant du Pakistan, tendant à inviter ces 13 Etats Membres, et l'autre par le représentant du Liban, tendant à éviter lesdits Etats Membres à désigner deux représentants pour faire une brève déclaration en leur nom devant le Conseil <sup>76</sup>. La seconde proposition fut amendée par le représentant de la Grèce dans le sens suivant : « Le Conseil de sécurité accepterait d'entendre ces représentants s'ils en font la demande <sup>77</sup> ».

**Décision :** *La proposition soumise par le représentant du Pakistan fut rejetée par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions <sup>78</sup>. La proposition soumise par le représentant du Liban fut rejetée après amendement, par 5 voix contre 5, avec une abstention <sup>79</sup>.*

#### D. — CAS D'ETATS NON MEMBRES, ET AUTRES INVITATIONS

##### 1. — Invitations adressées expressément en vertu de l'Article 32

###### CAS N° 20

L'ordre du jour de la 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954, consacrée à la question de Palestine, contenait des points à propos desquels des plaintes avaient été portées par le Liban, au nom du Royaume hachémite de Jordanie, contre Israël (question *a*) et par Israël contre la Jordanie (question *b*). Le Président (Royaume-Uni) proposa d'inviter le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil.

**Décision :** *La proposition du Président fut acceptée sans donner lieu à un vote et le représentant de la Jordanie vint siéger à la table du Conseil <sup>80</sup>.*

##### \*\* 2. — Invitations adressées expressément en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire

##### 3. — Invitations adressées non expressément en vertu de l'Article 32 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire

###### CAS N° 21

L'ordre du jour provisoire de la 689<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1955, comprenait : au point 2, la lettre, en date du 28 janvier 1955, du représentant de la Nouvelle-Zélande

<sup>72</sup> S/3088, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1953*, p. 51-52.

<sup>73</sup> 619<sup>e</sup> séance : par. 65.

<sup>74</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 624<sup>e</sup> séance : Président (Colombie), par. 35, 40; Grèce, par. 42; Liban, par. 43.

<sup>75</sup> 624<sup>e</sup> séance : par. 39.

<sup>76</sup> 624<sup>e</sup> séance : par. 44. Pour la discussion sur les propositions, voir ici le cas n° 36.

<sup>77</sup> 670<sup>e</sup> séance : par. 74, 82. Pour l'invitation à Israël, voir le cas n° 4.

<sup>72</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

575<sup>e</sup> séance : Président (Pakistan), par. 1, 72, 119;

576<sup>e</sup> séance : Président (Pakistan), par. 1, 43-44, 72-81; Brésil, par. 53-55; Chili, par. 66-70; Chine, par. 98-102; Pays-Bas, par. 58, 65; URSS, par. 93-94; Royaume-Uni, par. 48-52.

<sup>73</sup> 576<sup>e</sup> séance : par. 103.

<sup>74</sup> S/3085, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1953*, p. 51.



au sujet des hostilités se déroulant dans la région de certaines îles situées au large des côtes de la Chine continentale, et, au point 3, la lettre, en date du 30 janvier 1955, du représentant de l'URSS au sujet d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles de la Chine.

Par lettre en date du 31 janvier 1955, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'URSS transmettait un projet de résolution ainsi conçu <sup>81</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil de sécurité pour participer à l'examen de la question des « actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles de la Chine. »*

A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande déclara que, lorsque le Conseil aurait adopté son ordre du jour, il proposerait l'envoi d'une invitation au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, lui demandant de faire venir un représentant pour participer aux débats sur le point de l'ordre du jour soumis par la Nouvelle-Zélande.

A la 690<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1955, le représentant du Royaume-Uni déclara que le Conseil devrait inscrire les deux points à son ordre du jour. Il proposerait, si le Conseil en décidait ainsi, que soit considéré en priorité le point soumis par la Nouvelle-Zélande, et qu'une décision intervienne sur ce point avant d'aborder le point soumis par l'URSS. Il se déclara d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande pour qu'une invitation fût envoyée à la République populaire de Chine.

Le représentant de l'URSS proposa que le Conseil examine en premier lieu le point soumis par l'URSS et, à ce sujet, il rappela le projet de résolution soumis par sa délégation, visant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à participer aux débats sur ce point.

A la 690<sup>e</sup> séance, le point soumis par la Nouvelle-Zélande fut inscrit à l'ordre du jour par 9 voix contre une, avec une abstention. Le point soumis par l'URSS fut inscrit à l'ordre du jour par 10 voix contre une. La proposition visant à examiner par priorité le point soumis par l'URSS fut rejetée par 10 voix contre une. Le Conseil décida alors, par 10 voix contre une, d'en terminer avec l'examen du point soumis par la Nouvelle-Zélande avant de passer au point proposé par l'URSS <sup>82</sup>.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président, parlant en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, proposa que le Conseil invite un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer aux débats sur le point soumis par la Nouvelle-Zélande, et que le Secrétaire général soit prié de transmettre cette invitation à ce gouvernement. Cette

proposition fut appuyée par les représentants de la France et des Etats-Unis et rencontra l'opposition du représentant de la Chine <sup>83</sup>.

*Décision : A la 690<sup>e</sup> séance, la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande, demandant que le Conseil invite un représentant de la République populaire de Chine à prendre part à la discussion sur le point soumis par la Nouvelle-Zélande et que le Secrétaire général soit prié de transmettre cette invitation à ce gouvernement, fut adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention <sup>84</sup>.*

#### 4. — Invitations refusées

##### CAS N° 22

A la 581<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1952, après que le Conseil eut inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne » soumis par les Etats-Unis, le Président, en tant que représentant de l'URSS, soumit le projet de résolution suivant <sup>85</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide*

« *D'inviter un représentant de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée aux séances que le Conseil de sécurité consacrerait à l'examen de la question proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. »*

Il estimait que le Conseil avait antérieurement décidé d'inviter des représentants à participer aux débats sur certains points de l'ordre du jour avant que les débats n'eussent commencé sur le fond. Dans le cas présent, il était d'autant plus nécessaire d'agir de même que les distances en cause étaient très grandes. Ces considérations amenaient la délégation soviétique à proposer la mise aux voix immédiate de son projet de résolution.

Le représentant du Chili fit observer que, si le Conseil avait parfois décidé d'envoyer une invitation avant d'entamer les débats sur le fond de la question, il ne l'avait jamais fait lorsque cette question n'était pas encore à l'étude.

Le Président répondit que, compte tenu des observations présentées par le représentant du Chili, aux termes desquelles il n'y avait pas lieu de mettre aux voix la proposition de l'URSS avant que le point auquel elle se rapportait eût été examiné par le Conseil, il n'insisterait pas pour un vote immédiat <sup>86</sup>.

<sup>81</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

689<sup>e</sup> séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 38-39;

690<sup>e</sup> séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 115-116, 143, 147; Chine, par. 127-131; France, par. 122-124; URSS, par. 70-71, 132-134; Royaume-Uni, par. 26-27, 34-35; Etats-Unis, par. 140-142.

<sup>82</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 143, 147.

<sup>83</sup> S/2674/Rev.1, 581<sup>e</sup> séance, par. 53, note 1.

<sup>84</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

581<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 52-54, 60-62, 72; Chili, par. 64.

<sup>81</sup> S/3356, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1955, p. 28-29.

<sup>82</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 110-114.

A la 584<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 1952, après que le Conseil eut adopté la proposition d'examiner en premier lieu le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne », le représentant de l'URSS déclara que le Conseil, avant de discuter le fond de la question soumise par les Etats-Unis, devrait étudier et mettre aux voix le

projet de résolution soumis par la délégation de l'URSS à la 581<sup>e</sup> séance<sup>87</sup>.

**Décision :** A la 585<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 1952, le projet de résolution de l'URSS fut rejeté par 10 voix contre une<sup>88</sup>.

## Deuxième partie

### ETUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

#### NOTE

On trouvera dans la deuxième partie un exposé séparé des débats qui ont eu lieu au Conseil au sujet des termes de l'Article 32, lesquels constituent les sous-titres de la présente partie du chapitre. A la section C est exposé un cas à propos duquel le Conseil s'est demandé s'il avait entamé une « discussion », au sens de l'Article 32 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur. A la section D, 1, se trouve résumé un cas dans lequel la question s'est posée, pour la première fois, des conditions à fixer à la participation d'un Etat non membre au nom duquel un Etat Membre avait soumis une plainte au Conseil<sup>89</sup>. Les documents officiels relatifs à ce cas contiennent l'historique, fait par le Président du Conseil, de l'évolution de la question des invitations aux Etats non membres, ainsi que la discussion des diverses possibilités qui s'offraient au Conseil en vertu des dispositions des Articles 32 ou 35, 2, dans l'énoncé des conditions à exiger d'un Etat non membre pour lui permettre de prendre part aux débats dans un cas de ce genre.

**\*\* A. — « TOUT MEMBRE DES NATIONS UNIES QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL DE SECURITE OU TOUT ETAT QUI N'EST PAS MEMBRE DES NATIONS UNIES ... »**

**\*\* B. — « ... S'IL EST PARTIE A UN DIFFEREND EXAMINE PAR LE CONSEIL DE SECURITE ... »**

**C. — « ... EST CONVIE A PARTICIPER, SANS DROIT DE VOTE, AUX DISCUSSIONS RELATIVES A CE DIFFEREND. »**

#### CAS N° 23

A sa 676<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1954, le Conseil de sécurité avait à son ordre du jour provisoire des communications datées du 19 et du 22 juin 1954<sup>90</sup> émanant du Gouvernement du Guatemala et soumettant à l'attention du Conseil, en vertu des Articles 34, 35 et 39, « l'agression dirigée contre le Guatemala » et demandant la réunion urgente du Conseil.

Le représentant du Brésil, s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, déclara que le Conseil ne devait pas passer à la discussion de cette question et devait attendre le rapport du Comité d'enquête que la

Commission interaméricaine de la paix était en train de constituer en vue de l'envoyer au Guatemala pour obtenir les informations nécessaires.

Le représentant de l'URSS déclara que le représentant du Brésil avait déjà abordé le fond de la question avant que le Conseil n'eût adopté son ordre du jour. Il soutint qu'en conséquence le devoir du Conseil, selon l'Article 32, était d'inviter le représentant du Guatemala à participer aux débats. Il soumit une proposition dans ce sens et demanda instamment au Conseil de ne pas se prononcer sur l'ajournement de l'examen de la question sans la participation du représentant du Guatemala.

Le Président (Etats-Unis) soutint que la déclaration faite par le représentant du Brésil demeurait dans les limites imposées par le fait que le Conseil était en train d'étudier l'adoption de son ordre du jour et que, en vertu de la pratique établie, il n'était pas d'usage d'inviter des Etats non membres du Conseil à venir siéger à la table du Conseil avant que l'ordre du jour n'eût été adopté.

Le représentant de l'URSS fit appel de la décision du Président.

Le Président répliqua :

« ... Ma décision est la suivante : le Conseil de sécurité ne procède pas à la discussion du différend, au sens de l'Article 32 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur, tant qu'il n'a pas adopté son ordre du jour. Le représentant de l'Union soviétique a contesté la décision du Président<sup>91</sup>... »

**Décision :** Le Président mit au vote la motion du représentant de l'URSS. Il y eut une voix pour et 10 voix contre. La décision du Président fut maintenue<sup>92</sup>.

**D. — « LE CONSEIL DE SECURITE DETERMINE LES CONDITIONS QU'IL ESTIME JUSTE DE METTRE A LA PARTICIPATION D'UN ETAT QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'ORGANISATION. »**

#### CAS N° 24

A sa 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954, consacrée à la question de Palestine, le Conseil examina des plaintes portées par le Liban au nom du Royaume hachémite de Jordanie

<sup>87</sup> Pour l'étude des débats des 584<sup>e</sup> et 585<sup>e</sup> séances, voir le cas n° 26.

<sup>88</sup> 585<sup>e</sup> séance : par. 58.

<sup>89</sup> Cas n° 24.

<sup>90</sup> S/3232, S/3241, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 11-13, 14-15.

<sup>91</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

676<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis), par. 32-34, 61, 63; Brésil, par. 7, 12, 15-16, 19, 27; URSS, par. 31, 45-49, 57-58, 60.

<sup>92</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 63.

contre Israël, et par Israël contre la Jordanie<sup>93</sup>. Après que le Président (Royaume-Uni) eut invité les représentants d'Israël et de Jordanie<sup>94</sup> à participer aux débats et après que le représentant de la Jordanie\* eut été entendu, le représentant d'Israël\* demanda si le Conseil de sécurité, en invitant le représentant de la Jordanie pour lui permettre de déposer une plainte contre Israël, s'était assuré que le Gouvernement de la Jordanie acceptait d'avance les obligations d'un règlement pacifique envisagées par la Charte. Il rappela qu'à la 511<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 1950, lorsque la Jordanie avait déposé une plainte contre Israël, le Président du Conseil avait déclaré qu'un document approprié avait été communiqué par la Jordanie, en vertu des Articles 32 et 35, 2, dans lequel ce pays s'engageait à accepter les obligations du règlement pacifique. Il fit observer que le dépôt d'un tel document était une condition indispensable à l'acceptation d'une plainte formulée par la Jordanie contre Israël. Le représentant d'Israël demanda (et sa demande fut réitérée dans une lettre en date du 5 mai 1954, adressée au Président du Conseil<sup>95</sup>) que le représentant de la Jordanie soit invité à remplir les conditions mentionnées à l'Article 35, 2.

A la 671<sup>e</sup> séance, le 12 mai 1954, le Président (Royaume-Uni) déclara que, avant d'inviter les représentants d'Israël et de Jordanie à prendre place à la table, le Conseil devrait étudier la requête présentée par le représentant d'Israël. Il fit observer que le Conseil n'avait jamais eu auparavant à s'occuper d'une plainte soumise à son attention par un Etat Membre au nom d'un Etat non membre. Il énuméra un certain nombre de cas où des Etats non membres avaient spontanément rempli ou

avaient été invités à remplir les obligations stipulées à l'Article 35, 2, soit qu'ils eussent soumis des différends à l'attention du Conseil, soit qu'ils eussent été parties à des différends en cours d'examen par le Conseil. Le Président fit observer en outre que si le Conseil devait décider que c'était le paragraphe 1 et non pas le paragraphe 2 de l'Article 35 qui était applicable en l'espèce, puisque c'était le représentant du Liban et non celui de la Jordanie qui avait soumis la plainte au Conseil, ce dernier voudrait peut-être examiner la question de savoir si oui ou non il y avait lieu d'imposer des conditions à la participation du représentant de la Jordanie en application des dispositions de l'Article 32. D'autre part, on pouvait soutenir que l'Article 35, 2, était applicable, puisqu'il était difficilement concevable qu'une plainte pût être portée pour le compte d'un Etat souverain — qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies — sans l'autorisation et le consentement de cet Etat. Cette argumentation amènerait à la conclusion que la plainte particulière inscrite à l'ordre du jour était en fait une plainte émanant de la Jordanie et que, par conséquent, le Conseil devrait régler son action sur les dispositions de l'Article 35, 2<sup>96</sup>. A l'issue de la déclaration du Président, une proposition d'ajournement fut adoptée<sup>97</sup>.

Par lettre en date du 26 mai 1954, l'Ambassadeur du Royaume hachémite de Jordanie aux Etats-Unis fit savoir au Président du Conseil de sécurité que, d'ordre de son gouvernement, il n'était pas habilité à représenter celui-ci devant le Conseil ni « à prendre part à la discussion actuelle »<sup>98</sup>. Le Conseil ne poursuivit pas la question plus avant.

### Troisième partie

#### PROCEDURE AYANT TRAIT A LA PARTICIPATION DE REPRESENTANTS INVITES

##### NOTE

La troisième partie, relative à la procédure ayant trait à la participation de représentants invités lorsqu'une invitation a été adressée, contient des documents sur la participation des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle expose des cas illustrant les limites imposées par la procédure durant tout le cours de la participation, ainsi que les limites résultant du fait que le Conseil a jugé inopportun que de tels représentants soient invités à participer à certaines phases de ses débats. Dans la section A sont repris les débats relatifs aux questions connexes du choix du moment où il serait opportun pour le Conseil d'adresser les invitations aux représentants, et aussi d'entendre pour la première fois les représentants invités. Les débats mentionnés dans plu-

sieurs cas portaient sur la suggestion de ne pas inviter un représentant avant que le point en question ne soit inscrit à l'ordre du jour<sup>99</sup> ou avant que le membre du Conseil ayant proposé l'inscription de ce point n'ait lui-même exposé le cas<sup>100</sup>. Deux autres exemples ont trait à la question de savoir s'il convient qu'un membre du Conseil fasse une déclaration avant que les représentants aient été invités à prendre place à la table du Conseil<sup>101</sup>, ou après ce moment.

La durée de la participation (sect. B) n'a été évoquée à aucun moment pendant la période examinée. L'usage adopté par le Président lorsque l'examen d'une question

<sup>93</sup> S/3180, S/3180/Add.1 et 2, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1954*, p. 8-22.

<sup>94</sup> Pour les invitations à Israël et la Jordanie, voir les cas n<sup>os</sup> 4 et 20.

<sup>95</sup> S/3210, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin*, p. 9.

<sup>96</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

670<sup>e</sup> séance : Israël, par. 145-152.

671<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 6-17.

<sup>97</sup> 671<sup>e</sup> séance : par. 20.

<sup>98</sup> S/3219.

<sup>99</sup> Cas n<sup>os</sup> 25 et 28.

<sup>100</sup> Cas n<sup>o</sup> 26.

<sup>101</sup> Cas n<sup>os</sup> 27 et 29.

a exigé plusieurs séances a été de renouveler l'invitation immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour<sup>102</sup>.

La section C traite des limites imposées par la procédure durant le cours de la participation. Les cas se rapportant à l'ordre dans lequel les représentants invités sont appelés à prendre la parole ont trait à la question de Palestine. Dans un cas particulier, la question s'est posée de savoir si un membre du Conseil était en droit de prendre la parole avant qu'un représentant invité n'eût fait sa déclaration<sup>103</sup>. Dans trois cas, les représentants invités furent autorisés à prendre la parole après que le Conseil eut procédé à un vote en conclusion de son examen du point à inscrire à l'ordre du jour<sup>104</sup>. A la section C, 3, sont exposés deux cas dans lesquels le Conseil, à la requête d'un de ses membres, a pris une décision sur une proposition ou un projet de résolution soumis par des représentants invités<sup>105</sup>.

La section D traite des limites résultant du fait que le Conseil a jugé inopportun que les représentants invités participent à certaines phases de ses débats. Dans les cas mentionnés à la section D, 1, la discussion a porté principalement sur la question de savoir s'il y avait lieu d'adresser les invitations avant l'adoption de l'ordre du jour<sup>106</sup>.

A la section D, 3, figure un cas où le Président du Conseil demanda à un représentant invité de prendre la parole, étant bien entendu que ce dernier ne traiterait en aucune façon de la question de procédure relative à l'ajournement alors débattue au Conseil<sup>107</sup>. On peut noter à ce propos que le Conseil avait précédemment autorisé par deux fois les représentants invités à participer aux débats sur l'ajournement d'une question<sup>108</sup>.

#### A. — PHASE DES DEBATS DURANT LAQUELLE LES ETATS MEMBRES INVITES PEUVENT ETRE ENTENDUS

##### CAS N° 25

A la 580<sup>e</sup> séance, le 23 juin 1952, le représentant des Etats-Unis proposa l'adoption de l'ordre du jour provisoire dont le point 2 était ainsi conçu : « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne ».

Le Président, en tant que représentant de l'URSS, soumit un projet de résolution<sup>109</sup> visant à décider, en même temps que l'inscription à l'ordre du jour du point proposé par les Etats-Unis,

« ... d'inviter en même temps, aux séances du Conseil de sécurité consacrées à la discussion de cette question, un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée ».

<sup>102</sup> A ce sujet, voir 2<sup>e</sup> partie, cas n° 23.

<sup>103</sup> Cas n° 30.

<sup>104</sup> Cas n° 31 et 32.

<sup>105</sup> Cas n° 33 et 34.

<sup>106</sup> Cas n° 35 et 36.

<sup>107</sup> Cas n° 38.

<sup>108</sup> Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, chap. III, 3<sup>e</sup> partie, D, 3, cas n° 118 et 119, p. 138.

<sup>109</sup> S/2674, 580<sup>e</sup> séance : par. 6.

Il déclara que ce point ne pouvait être discuté objectivement sans la participation des représentants des autres parties au différend, et que sa délégation accepterait l'inscription dudit point à l'ordre du jour ainsi que sa discussion, à condition que les deux parties soient entendues, ainsi qu'il est prévu à l'Article 32 de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis soutint que le Conseil n'avait jamais envisagé la possibilité de décider s'il convenait d'inviter des personnes à participer aux débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour, et qu'il serait impossible au Conseil de prendre cette décision en connaissance de cause avant d'avoir adopté son ordre du jour.

A la 581<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1952, lorsque la question soumise par les Etats-Unis fut inscrite comme point 4 de l'ordre du jour provisoire, le représentant du Royaume-Uni proposa l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

Le Président, parlant en tant que représentant de l'URSS, soumit, conformément à l'article 36 du règlement intérieur provisoire, l'amendement suivant<sup>110</sup> à la proposition d'adoption de l'ordre du jour provisoire :

« ... et inviter en même temps un représentant de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée à prendre part à l'examen de ce point de l'ordre du jour ».

Il insista pour que cet amendement soit mis aux voix avant la proposition soumise par la délégation du Royaume-Uni.

Le représentant du Royaume-Uni, prenant acte du fait que les remarques faites par le Président se rapportaient au point 4 de l'ordre du jour provisoire, déclara qu'il serait irrégulier d'examiner le projet de résolution de l'URSS, soumis à la 580<sup>e</sup> séance avant que le Conseil n'ait inscrit le point à son ordre du jour et entendu l'exposé qui devait lui être fait par le représentant des Etats-Unis.

Le Président annonça qu'il mettrait l'amendement aux voix avant la proposition d'adoption de l'ordre du jour.

Le représentant du Royaume-Uni contesta la décision du Président<sup>111</sup>.

A la 581<sup>e</sup> séance, le Conseil confirma, par 10 voix contre une, le rejet de la décision du Président aux termes de laquelle l'amendement apporté par l'URSS à la proposition du Président tendant à adopter l'ordre du jour provisoire serait mis aux voix en priorité. Par 10 voix contre une, le Conseil adopta la proposition des Etats-Unis tendant à inscrire le point 4 à l'ordre du jour<sup>112</sup>.

##### CAS N° 26

A la 584<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 1952, après l'adoption par le Conseil de la proposition des Etats-Unis tendant à examiner en premier lieu le point 3 de l'ordre du jour

<sup>110</sup> 581<sup>e</sup> séance : par. 8.

<sup>111</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 580<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 5-14, 27-42, 52-60, 83; Royaume-Uni, par. 71; Etats-Unis, par. 4, 16-22, 62-66;

581<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 2, 7-10, 15-22, 24-26, 32, 34, 37; Royaume-Uni, par. 4, 6, 11-14, 23, 31.

<sup>112</sup> 581<sup>e</sup> séance : par. 33-34.

ainsi conçu : « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne », le représentant de l'URSS déclara que le Conseil, avant de discuter sur le fond de la question soumise par les Etats-Unis, devrait examiner et mettre aux voix le projet de résolution soumis par la délégation de l'URSS à la 581<sup>e</sup> séance. Ce projet de résolution était ainsi conçu <sup>113</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide*

« D'inviter un représentant de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée aux séances que le Conseil de sécurité consacrerait à l'examen de la question proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ».

Le représentant de l'URSS déclara que la question ne pouvait être discutée avec la participation d'une seule des parties intéressées. Il soutint que la pratique constante du Conseil était, lorsque la question d'inviter les parties intéressées se posait en vertu de l'Article 32, de décider généralement de cette question avant que la partie ayant soumis le point de l'ordre du jour n'ait fait son exposé principal sur la question. Il insista sur le fait que le Conseil devait se prononcer sur la question de l'invitation à adresser à l'autre partie avant de passer à l'examen de l'affaire quant au fond.

Le Président (Royaume-Uni) estimait que le Conseil agirait régulièrement en écoutant le représentant des Etats-Unis en premier lieu, puis, immédiatement après, en discutant du projet de résolution de l'URSS.

Le représentant du Chili rappela qu'à la 581<sup>e</sup> séance, au moment où l'URSS soumit son projet de résolution, il avait fait remarquer qu'il n'y avait eu aucun précédent justifiant la discussion d'une proposition de ce genre alors que le point correspondant n'était pas encore à l'examen. Aussi le représentant de l'URSS avait-il déclaré qu'il n'insisterait pas pour un vote sur le projet de résolution de sa délégation. Aucune délégation n'avait alors présenté d'observations à ce sujet. Le représentant du Chili pensait que certains membres du Conseil pourraient éprouver des difficultés à se prononcer sur l'invitation proposée par l'URSS sans connaître la forme sous laquelle le représentant des Etats-Unis se proposait de présenter son cas. Il n'avait toutefois pas le sentiment que l'on pouvait contester au représentant de l'URSS le droit de demander une discussion et un vote sur son projet de résolution avant que le représentant des Etats-Unis n'ait fait sa déclaration.

Après que le Président eut proposé de mettre aux voix son point de vue, à savoir que le Conseil devrait permettre au représentant des Etats-Unis de faire sa déclaration et procéderait ensuite aux débats sur la motion de l'URSS, le représentant des Etats-Unis déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que le projet de résolution de l'URSS fût mis aux voix par priorité.

A la 585<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 1952, le Président, ayant retiré sa proposition, déclara qu'il mettrait le projet de résolution de l'URSS aux voix avant que la représentation des Etats-Unis eût fait sa déclaration.

Le représentant de la France se déclara opposé au projet de résolution de l'URSS, parce que la question de l'invitation à cette phase des débats était prématurée et sans rapport avec la question. Selon lui, le Conseil ne se proposait pas de se livrer à une enquête, mais de décider si une telle enquête devait être entreprise et par qui, décision pour laquelle le Conseil possédait déjà des éléments d'appréciation suffisants sous forme des documents soumis par les Gouvernements de Pékin et de Pyong-yang. C'est seulement plus tard, au moment où la commission d'enquête internationale aurait été créée et serait prête à entrer en fonctions, que la question d'une invitation se poserait, en même temps que l'obligation pour le Conseil d'entendre les deux parties.

Le représentant du Pakistan, appuyant le point de vue exprimé par le représentant de la France, déclara :

« La délégation du Pakistan estime qu'il est bon, en principe, lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'un différend, que les parties à ce différend présentent leur thèse devant le Conseil. Toutefois, dans l'application pratique de ce principe, nous devons déterminer avec soin la nature du différend, où en est ce différend et les mesures qu'on pourrait proposer, compte tenu de la situation. Autant que nous le sachions, nous examinons ce point en vue de décider s'il y a lieu ou non d'effectuer une enquête le plus impartialement possible.

« Certaines accusations ont été portées. Elles ont aussi été repoussées catégoriquement. En ce qui concerne ma délégation, elle ne tient pas à obtenir plus de renseignements, que ce soit de l'une ou de l'autre des parties. Si nous décidons d'effectuer une enquête, la délégation du Pakistan estime que cette enquête doit avoir lieu le plus rapidement possible; en fait, elle estime que cette enquête a déjà été considérablement retardée. Dans l'état actuel des choses, il n'est vraiment pas indispensable de demander aux représentants de la République de Chine ou à un représentant des autorités de la Corée du Nord d'exposer leur thèse. Celle-ci a déjà été exposée; ils ont porté certaines accusations. La thèse de la partie adverse a été exposée elle aussi : ces accusations ont été repoussées. »

Les représentants du Brésil, du Chili, des Pays-Bas et de la Turquie, ainsi que le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, estimèrent également qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les parties à cette phase des débats <sup>114</sup>.

Le Président mit aux voix le projet de résolution de l'URSS avant que le représentant des Etats-Unis n'eût présenté son exposé <sup>115</sup>.

#### CAS N° 27

A la 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954, consacrée à la question de Palestine, après que le Conseil de sécurité eut adopté son ordre du jour à la suite d'un vote, le Président

<sup>113</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 584<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 72-73, 82, 88; Chili, par. 84-86; URSS, par. 70-71, 77-80; Etats-Unis, par. 90-92. 585<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 17, 32, 55-56; Brésil, par. 51-53; Chili, par. 49-50; France, par. 35-37; Pays-Bas, par. 45-46; Pakistan, par. 39-40; Turquie, par. 54; URSS, par. 19-23.

<sup>114</sup> Pour la décision du Conseil, voir le cas n° 22.

<sup>115</sup> S/2674/Rev.1, 581<sup>e</sup> séance, par. 53, note 1.

(Royaume-Uni) proposa d'inviter les représentants d'Israël et de Jordanie à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant du Liban demanda s'il pourrait valablement faire une déclaration pour expliquer son vote, avant que les représentants d'Israël et de Jordanie aient été invités à la table du Conseil, ou après cela.

Le Président déclara que, si le représentant du Liban devait se borner à expliquer son vote, il serait préférable qu'il parlât avant que les deux représentants soient invités à prendre place à la table du Conseil. Toutefois, si sa déclaration devait aller au-delà d'une simple explication de vote selon l'acception générale du terme, elle trouverait sa place au cours de la discussion générale.

Le représentant du Liban déclara partager le point de vue du Président <sup>116</sup>.

#### CAS N° 28

A la 676<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1954, dont l'ordre du jour provisoire comprenait des communications en date des 19 et 22 juin 1954 émanant du Gouvernement du Guatemala <sup>117</sup>, le représentant du Brésil, en s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, proposa, étant donné que la Commission interaméricaine de la paix s'occupait à nommer une commission d'enquête qui se rendrait au Guatemala pour y recueillir les informations nécessaires, que le Conseil attende le rapport de cette commission pour entamer l'examen de la question.

Le représentant de l'URSS fit observer qu'étant donné la déclaration faite par le représentant du Brésil, il semblait que la discussion sur le fond de la question eût déjà commencé. Il proposa donc que le représentant du Guatemala soit invité à prendre place à la table du Conseil.

A la suite d'un échange de vues, le Président (Etats-Unis) décida qu'il était contraire à la procédure d'inviter les représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil avant que l'ordre du jour n'eût été adopté <sup>118</sup>.

#### CAS N° 29

A la 682<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1954, consacrée à la question de Palestine, et en particulier à la plainte formulée par Israël contre l'Égypte au sujet des restrictions apportées au passage de navires par le canal de Suez, après que le Président (Danemark) eut proposé d'inviter les représentants d'Égypte et d'Israël à prendre place à la table du Conseil, le représentant du Liban demanda s'il lui serait permis de faire un bref exposé avant que ceux-ci aient pris place à la table du Conseil. Une discussion s'engagea sur le point de savoir si l'exposé du représentant du Liban porterait sur le fond de l'affaire ou sur la procédure. Le représentant du Liban ayant fait savoir qu'il lui était indifférent de faire son exposé avant ou après la

transmission de l'invitation aux représentants d'Égypte et d'Israël, le Président invita ces derniers à prendre place à la table du Conseil <sup>119</sup>.

### \*\* B. — DUREE DE LA PARTICIPATION

#### C. — LIMITATIONS DE PROCEDURE

##### 1. — Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole

#### CAS N° 30

A la 639<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1953, consacrée à la question de Palestine, après que les représentants d'Israël et de la Syrie et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine eurent été invités à prendre place à la table du Conseil, le Président (France) déclara que, ainsi qu'il en avait été décidé à la fin de la séance précédente, le premier orateur sur sa liste était le représentant d'Israël.

Le représentant du Liban, membre du Conseil, demanda l'autorisation de parler avant le représentant d'Israël.

Le Président n'était pas d'avis que le représentant du Liban eût un droit absolu de prendre la parole avant le représentant d'Israël, qui s'était fait inscrire avant lui et avait déclaré, à la fin de la dernière séance, qu'il désirait répondre à la déclaration du représentant de la Syrie.

Le représentant du Liban déclara qu'il avait demandé la parole pour deux raisons : tout d'abord, il ne se souvenait pas que le Conseil eût décidé quel devait être le premier orateur; ensuite, il pensait qu'il était temps que les membres du Conseil exposent leurs propres idées sur l'affaire à discuter, au lieu d'en abandonner la discussion aux deux parties en litige.

Le Président déclara :

« ... Je ne puis empêcher M. Malik [représentant du Liban], en tant que membre du Conseil, d'user, non pas de ce qui est un droit — car un tel droit n'existe pas dans le règlement intérieur — mais de ce qui est, en effet, une habitude. »

Le représentant du Liban fit son exposé devant le Conseil avant le représentant d'Israël <sup>120</sup>.

#### CAS N° 31

A la 643<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1953, consacrée à la question de Palestine, après que le Conseil de sécurité eut adopté une résolution <sup>121</sup>, le Président (France) déclara que le représentant d'Israël désirait faire une brève déclaration au Conseil et que, en l'absence d'objections, il inviterait le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Le Président remarqua en outre que, si le représentant de la Jordanie en exprimait le désir, le même privilège lui serait accordé.

<sup>116</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 670<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 74, 76, 78-79; Liban, par. 75, 77, 80.

<sup>117</sup> S/3232, S/3241, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 11-15.

<sup>118</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 34. Pour le texte des déclarations pertinentes et la décision du Conseil, voir le cas n° 23.

<sup>119</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 682<sup>e</sup> séance : Président (Danemark), par. 1, 3, 5, 7; Liban, par. 2, 4-6.

<sup>120</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 639<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 1-2, 4, 6; Liban, par. 3, 5.

<sup>121</sup> S/3139/Rev.2, *Doc. off.*, 8<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 57-58.



Le représentant du Pakistan rappela que, lors des débats sur la question Inde-Pakistan, il avait été invité à la table du Conseil pour prendre part à la discussion et que, après adoption d'une résolution, il avait demandé l'autorisation de faire une déclaration devant le Conseil. Il fut cependant décidé alors qu'après l'adoption d'une résolution, seuls les membres du Conseil avaient le droit de prendre la parole pour expliquer leurs votes, et qu'aucune autre personne n'était autorisée à s'exprimer sur le fond de l'affaire examinée <sup>122</sup>.

Le Président, faisant remarquer que toute affaire comportait souvent deux précédents contradictoires, rappela qu'à la 558<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1951, consacrée à la question de Palestine, le Conseil avait entendu le représentant d'Israël faire un bref exposé après l'adoption de la résolution.

Le représentant du Liban déclara que, tout en n'ayant aucune objection à entendre une seconde fois le représentant d'Israël, il désirait faire observer que le seul autre précédent auquel le Président avait pu se référer était celui du représentant d'Israël, à propos de la question de Palestine <sup>123</sup>.

Le Président invita alors le représentant d'Israël à prendre la parole, et celui-ci fit son exposé <sup>124</sup>.

## CAS N° 32

A la 664<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1954, ayant traité à la question de Palestine, après que le Conseil de sécurité eut passé au vote à l'issue des débats sur la question, le représentant d'Israël \* demanda la parole. Le Président (Turquie) déclara qu'en l'absence d'objection, il inviterait le représentant d'Israël à faire une déclaration.

Le représentant du Liban exprima sa conviction que des droits égaux devant le Conseil seraient accordés aussi bien au représentant d'Israël qu'à celui de l'Égypte, qui avaient été invités à prendre part à la discussion sans droit de vote.

Le représentant de l'URSS, faisant remarquer que les débats étaient terminés et que le vote avait eu lieu, déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que les représentants d'Israël et d'Égypte fassent une déclaration, à condition toutefois qu'ils ne rouvrent pas le débat, ou n'expliquent pas un vote alors que, de toute façon, ils n'avaient pas participé au scrutin.

Le Président déclara que, en demandant au Conseil l'autorisation d'inviter le représentant d'Israël à prendre la parole, il avait agi conformément au précédent créé durant la 558<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1951, alors que le représentant d'Israël avait été autorisé à prendre la parole au sujet de la question de Palestine après que le Conseil eut adopté une résolution sur la question <sup>125</sup>.

<sup>122</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 540<sup>e</sup> séance : Président (Pays-Pas), par. 3-4, 22; Pakistan, par. 5-9.

<sup>123</sup> Pour les textes des déclarations pertinentes, voir : 643<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 1, 5; Liban, par. 7-11; Pakistan, par. 3-4, 12-13.

<sup>124</sup> 643<sup>e</sup> séance : par. 13.

<sup>125</sup> 558<sup>e</sup> séance : par. 7-11.

Le représentant du Liban déclara que, au cas où l'un des représentants ou les deux feraient des déclarations devant le Conseil, il se réservait le droit de faire ses propres commentaires sur lesdites déclarations <sup>126</sup>.

Le Président invita le représentant d'Israël, puis le représentant de l'Égypte, à prendre la parole <sup>127</sup>.

## \*\* 2. — Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités

## 3. — Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités

## CAS N° 33

A la 633<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 1953, consacrée à la question de Palestine, au cours de laquelle le Conseil de sécurité examina la plainte formulée par la Syrie contre Israël, le représentant de la Syrie \*, qui avait été invité à prendre part à la discussion de ce point de l'ordre du jour, proposa, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, de faire paraître devant le Conseil le général Bennike, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, afin qu'il réponde à certaines questions et élucide quelques points contestés. Le représentant du Liban, en tant que membre du Conseil, appuya cette proposition <sup>128</sup>.

**Décision :** *Le Président (Danemark) soumit au Conseil la proposition du représentant de la Syrie appuyée par le représentant du Liban. Aucune objection n'ayant été soulevée, la proposition fut acceptée sans scrutin* <sup>129</sup>.

## CAS N° 34

A la 673<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1954, consacrée à la question de la Thaïlande, le représentant de la Thaïlande \*, ayant été invité à prendre part à la discussion sans droit de vote, soumit un projet de résolution visant à demander à la Commission des Nations Unies pour l'observation des conditions de paix de nommer une sous-commission habilitée à envoyer de observateurs en Thaïlande pour étudier la question et faire rapport <sup>130</sup>. Le Président, parlant en tant que représentant des États-Unis, demanda, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, que ce projet de résolution soit mis aux voix <sup>131</sup>.

**Décision :** *A la 674<sup>e</sup> séance du Conseil, le 18 juin 1954, le projet de résolution soumis par le représentant de la Thaïlande fut rejeté par 9 voix pour et une voix contre, avec une abstention (la voix contre était celle d'un membre permanent)* <sup>132</sup>.

<sup>126</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 664<sup>e</sup> séance : Président (Turquie), par. 117, 126; Liban, par. 118-131; URSS, par. 120-127.

<sup>127</sup> 664<sup>e</sup> séance : par. 137, 147. Dans un autre cas au sujet de la question de Thaïlande, un représentant invité fut autorisé à faire une déclaration après le vote du Conseil.

674<sup>e</sup> séance, par. 78-84.

<sup>128</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

633<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 173, 187; Liban, par. 188-189.

<sup>129</sup> 633<sup>e</sup> séance : par. 190.

<sup>130</sup> S/3229, 673<sup>e</sup> séance : par. 10.

<sup>131</sup> 673<sup>e</sup> séance : par. 55, 57.

<sup>132</sup> 674<sup>e</sup> séance : par. 71.

**D. — LIMITATIONS FRAPPANT LES QUESTIONS QUE LES REPRÉSENTANTS INVITÉS SONT APPELÉS À DISCUTER.**

**I. — Adoption de l'ordre du jour**

CAS N° 35

A la 580<sup>e</sup> séance du Conseil, le 23 juin 1952, le représentant des Etats-Unis proposa l'adoption de l'ordre du jour provisoire dont l'article 2 était ainsi conçu : « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne ».

Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, soumit un projet de résolution<sup>133</sup> tendant à inscrire à l'ordre du jour l'article proposé par les Etats-Unis, et en même temps,

« à inviter [en même temps] aux séances du Conseil de sécurité consacrées à la discussion de cette question, un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire de Corée ».

Il déclara que la question ne pouvait être discutée objectivement sans la participation des représentants des autres parties au différend, et que sa délégation approuverait l'inscription de la question à l'ordre du jour ainsi que sa discussion, à condition que les deux parties puissent être entendues, ainsi que le prévoit l'Article 32 de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis soutint que le Conseil n'avait jamais envisagé la possibilité de décider s'il convenait d'inviter des personnes à prendre part aux débats sur l'adoption de l'ordre du jour, et qu'il serait impossible au Conseil de prendre une telle décision en connaissance de cause avant d'avoir adopté son ordre du jour.

A la 581<sup>e</sup> séance du Conseil, le 25 juin 1952, la question soumise par les Etats-Unis fut inscrite comme point 4 de l'ordre du jour provisoire.

Le représentant du Royaume-Uni estima qu'aucun scrutin ne devrait avoir lieu sur le projet de résolution de l'URSS avant que le Conseil n'ait décidé en principe d'inscrire le point 4 à son ordre du jour.

Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, soumit, conformément à l'article 36 du règlement intérieur provisoire, l'amendement suivant<sup>134</sup> à la proposition du Royaume-Uni tendant à l'adoption de l'ordre du jour :

« ... et inviter en même temps un représentant de la République populaire de Chine et un représentant de la République démocratique de Corée à prendre part à l'examen de ce point de l'ordre du jour ».

Il insista pour que le Conseil vote sur cet amendement avant de se prononcer sur la proposition de fond soumise par la délégation du Royaume-Uni<sup>135</sup>.

<sup>133</sup> S/2674, 580<sup>e</sup> séance : par. 6.

<sup>134</sup> 581<sup>e</sup> séance : par. 8.

<sup>135</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

579<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 38-40.

580<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 7, 27-42, 52-60, 83; Grèce, par. 92, Royaume-Uni, par. 71; Etats-Unis, par. 4, 16, 63-66;

581<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 2, 7-10, 15-22, 24-26, 32, 34, 37; Royaume-Uni, par. 4, 6, 11, 23, 31.

**Décision :** A sa 581<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1952, le Conseil, par 10 voix contre une, maintint son opposition à la décision du Président selon laquelle l'amendement de l'URSS à la proposition d'adopter l'ordre du jour provisoire devait être mis aux voix en priorité<sup>136</sup>.

CAS N° 36

A la 619<sup>e</sup> séance, le 26 août 1953, l'ordre du jour provisoire du Conseil comportait une lettre<sup>137</sup>, datée du 21 août 1953, des représentants d'Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Libéria, Pakistan, Philippines, Syrie, Thaïlande et Yémen demandant au Président, en vertu de l'Article 35, 1, de convoquer d'urgence une séance du Conseil en vue d'examiner le « désaccord entre nations » au Maroc. Dans une autre lettre<sup>138</sup> datée du 25 août 1953, ceux des auteurs de la plainte qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité demandèrent, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, l'autorisation de prendre part aux débats relatifs à l'inscription de la question à l'ordre du jour, et une motion dans ce sens fut déposée par le représentant du Liban au cours des débats sur l'adoption de l'ordre du jour<sup>139</sup>.

A la 620<sup>e</sup> séance du Conseil, le 27 août 1953, le représentant du Royaume-Uni, déclarant son opposition à la motion du représentant du Liban, soutint qu'il serait contraire aux précédents d'envoyer des invitations à des Etats non membres du Conseil avant qu'une décision n'ait été prise sur la question préliminaire de l'adoption de l'ordre du jour. Par trois fois au moins au cours de son histoire — plainte portée par l'Ukraine contre la Grèce (59<sup>e</sup> séance), affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (559<sup>e</sup> séance), question tunisienne (576<sup>e</sup> séance) — le Conseil avait repoussé la suggestion tendant à inviter un ou plusieurs Etats à prendre part aux débats avant l'adoption de l'ordre du jour. Le représentant du Royaume-Uni ne doutait pas que, si les représentants des 13 Etats Membres étaient invités à faire des déclarations à la table du Conseil, le débat s'étendrait inévitablement bien au-delà de la question immédiate qui était celle de l'adoption de l'ordre du jour. Il avait peine à croire que des déclarations supplémentaires faites par 13 délégations apporteraient de nouveaux arguments de valeur, des exposés très détaillés ayant déjà été faits par deux Etats Membres du Conseil faisant partie des 15 premiers Etats requérants.

Le représentant du Pakistan, appuyant la motion présentée par le représentant du Liban, fit observer que les Etats Membres qui se préoccupaient à ce point de la grave situation du Maroc avaient le droit de faire connaître leurs points de vue au Conseil de sécurité. A son avis, le plus sûr moyen d'enlever une partie de sa raison d'être au Conseil serait que ses membres — en particulier ses membres permanents — permettent à des circonstances étrangères à la question d'influer sur leur jugement au lieu de prendre leurs décisions sur la base même des

<sup>136</sup> 581<sup>e</sup> séance : par. 33-34, 36-37.

<sup>137</sup> S/3085, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1953, p. 51.

<sup>138</sup> S/3088, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1953, p. 51-52.

<sup>139</sup> 619<sup>e</sup> séance : par. 65.



débats qui avaient eu lieu devant le Conseil. Quant à la question de l'inscription du point à l'ordre du jour, il était clair qu'une discussion devait avoir lieu avant que les membres ne prennent une décision. Il considérait ceci comme un des principes fondamentaux des Nations Unies et ne voyait pas d'autre manière réaliste et honnête d'aborder le problème. Il demanda pourquoi le Conseil ne se livrerait pas à un débat aussi complet que possible en permettant aux 13 États Membres d'y participer.

A la 621<sup>e</sup> séance du Conseil, le 31 août 1953, le représentant de l'URSS, appuyant la motion présentée par le représentant du Liban, déclara que la participation des représentants des États requérants à la discussion de la question devant le Conseil de sécurité contribuerait sans aucun doute à éclairer les membres sur la situation réelle existant au Maroc. Le représentant de l'URSS, s'opposant à la thèse du représentant du Royaume-Uni, à savoir que les États non membres ne devraient être invités à prendre part à la discussion que sur le fond de la question exclusivement, rappela qu'au sujet de la question iranienne, en 1946, le représentant de l'Iran avait été autorisé à prendre part aux débats de procédure avant que le Conseil n'ait commencé à examiner la plainte iranienne quant au fond. Pour lui, les représentants des 13 États Membres devaient être invités, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur, à prendre part aux débats afin de permettre au Conseil de connaître tous les faits nécessaires qu'ils seraient susceptibles de lui communiquer avant de se prononcer sur la question de l'inscription du point à l'ordre du jour.

Prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine, le Président, qui appuyait l'inscription du point à l'ordre du jour, fit observer que la requête des États désireux de prendre part aux débats se fondait sur l'article 37 du règlement intérieur, qui ne pouvait être interprété comme permettant une participation à un débat de procédure. Il ne croyait pas que le Conseil ferait preuve de flagrante injustice envers les États demandeurs s'il refusait de faire une exception au règlement. Les représentants du Liban et du Pakistan, en leur qualité de Membres du Conseil, avaient déjà pris librement et largement la parole au nom des demandeurs. Il ne se sentait nullement le droit de passer outre à l'article 37 du règlement pour un but qui avait déjà été partiellement atteint et qui le serait tout à fait sans que ledit article soit violé.

A la 624<sup>e</sup> séance, le 3 septembre 1953, le représentant du Liban, suggérant que soit considérée comme émanant du Pakistan sa première proposition tendant à inviter les 13 États Membres, soumit une seconde proposition aux termes de laquelle, au cas où il ne serait pas fait droit à la première requête, le Conseil invite les 13 États Membres à nommer deux représentants chargés de faire un bref exposé devant le Conseil. Au moyen d'un amendement proposé par le représentant de la Grèce, le libellé de la proposition libanaise fut modifié comme suit : « le Conseil de sécurité accepterait d'entendre les représentants s'ils en faisaient la demande ». Le représentant du Pakistan proposa que les treize délégations soumettant la requête soient invitées à comparaître devant le Conseil pour expliquer leur cas.

Le représentant des États-Unis, expliquant son vote, déclara que l'article 37 du règlement intérieur n'avait

jamais permis d'envisager la possibilité de faire participer des États non membres aux débats du Conseil sur sa propre procédure. Le représentant de la Grèce, tout en se déclarant d'accord en principe avec cette interprétation de l'article 37, estimait qu'il était plus important d'aider à établir de bonnes relations internationales que de s'en tenir à la stricte observation du règlement intérieur<sup>140</sup>.

**Décision :** Lors de la 624<sup>e</sup> séance, le 3 septembre 1953, la proposition soumise par le représentant du Pakistan fut rejetée par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions<sup>141</sup>. La proposition soumise par le représentant du Liban, après amendement, fut rejetée par 5 voix contre 5, avec une abstention<sup>142</sup>.

## 2. — Envoi d'invitations

### CAS N° 37

A la 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954, consacrée à la question de Palestine, après que le Président (Royaume-Uni) eut invité les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil et après audition de ce dernier, le représentant d'Israël souleva la question des conditions mises à la participation de la Jordanie, comme les prévoyaient les Articles 32 et 35, 2, de la Charte<sup>143</sup>.

## 3. — Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question

### CAS N° 38

A la 653<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1953, consacrée à la question de Palestine, le Président (Grèce) informa le Conseil de sécurité que le représentant d'Israël, qui avait été invité à participer aux débats sans droit de vote, avait demandé l'autorisation de prendre la parole. Le Président déclara qu'il donnerait la parole au représentant d'Israël à la condition formelle que celui-ci ne ferait pas allusion à la question de l'ajournement de la discussion en cours au Conseil, qui était de pure procédure.

Le représentant d'Israël répondit qu'il comprenait parfaitement la limitation qui lui était imposée et que, si le Conseil désirait poursuivre son débat de procédure, il était prêt à remettre ses observations à plus tard.

Le représentant du Pakistan fit valoir que le Conseil devait tout d'abord se prononcer sur la question de procédure, puis donner au représentant d'Israël la possibilité de faire sa déclaration.

<sup>140</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

620<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 36-41; Royaume-Uni, par. 28-32;

621<sup>e</sup> séance : Président (Chine), par. 95, 97-99; URSS, par. 46, 71, 78-82;

622<sup>e</sup> séance : Liban, par. 10-30;

624<sup>e</sup> séance : Président (Colombie), par. 26-27, 31-32, 36, 39-40, 44-45; Grèce, par. 42, 55; Liban, par. 19-24, 29-30, 33-35; Pakistan, par. 38; États-Unis, par. 49-50.

<sup>141</sup> 624<sup>e</sup> séance : par. 39.

<sup>142</sup> 624<sup>e</sup> séance : par. 44.

<sup>143</sup> Pour examen plus complet des débats, voir le cas n° 24.

Après que le Conseil eut voté sur la question de l'ajournement, le Président invita le représentant d'Israël à prendre la parole <sup>144</sup>.

#### 4. — Autres questions

##### CAS N° 39

A la 632<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 1953, consacrée à la question de Palestine, alors que le général Bennike, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine siégeait à la table du Conseil, le représentant du Liban fit observer que le représentant d'Israël avait déjà posé certaines questions au général Bennike, et que le Conseil devait également inviter le représentant de la Jordanie étant donné que les débats intéressaient ce pays. Il réserva le droit, pour le Gouvernement de la Jordanie, de poser ses propres questions au général Bennike à la prochaine séance du Conseil.

Le Président (Danemark) fit observer que le Conseil aurait invité le représentant de la Jordanie à prendre place

<sup>144</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :  
633<sup>e</sup> séance : Président (Grèce), par. 45, 47, 51, 101; Pakistan, par. 48, 50; Israël, par. 102.

à la table, si ce dernier avait soumis une requête écrite conformément à la procédure normale.

Les représentants de la France, du Liban et du Royaume-Uni proposèrent que le représentant de la Jordanie soit invité à soumettre par écrit au Chef d'état-major toutes les questions qu'il désirait, ceci avant la prochaine séance du Conseil.

Le représentant de la Grèce demanda s'il avait bien compris que le Président appliquait l'article 14 du règlement intérieur provisoire, et que le Conseil invitait le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil alors même que ledit représentant n'avait pas encore soumis de requête à cet effet <sup>145</sup>.

**Décision :** *Le Président déclara que l'opinion du Conseil était que le représentant de la Jordanie prendrait place à la table lors de la prochaine séance et que, entre-temps, ce représentant soumettrait des questions écrites au général Bennike. A la 635<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1953, le représentant du Royaume hachémite de Jordanie prit place à la table du Conseil <sup>146</sup>.*

<sup>145</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :  
632<sup>e</sup> séance : Président (Danemark), par. 61, 65, 73; France, par. 69; Grèce, par. 71; Liban, par. 59, 62-64, 70; Royaume-Uni, par. 67.

<sup>146</sup> 632<sup>e</sup> séance : par. 73; 635<sup>e</sup> séance : p. 1.